

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0225/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 juin 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de SOLEIL MULTI SERVICES enregistré le 19 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/CO/ARRDN°01/M/PRM pour les travaux de réhabilitation du bloc pédagogique 2 de l'école Kamsonghin "B" dans l'arrondissement n°1 de la Commune de Ouagadougou ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

## **Entre**

Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant SOLEIL MULTI SERVICE, numéro IFU 00055250 U, requérant ;

## **Et**

Mesdames Abibata B. OUEDRAOGO et W. Leaticia KAFANDO, représentant la Mairie de l'arrondissement 01 de la Région du Centre, autorité contractante ;

Monsieur Adrien OUEDRAOGO, représentant CERIA GROUPE BTP, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2025-01/CO/ARRDN°01/M/PRM pour les travaux de réhabilitation du bloc pédagogique 2 de l'école Kamsonghin "B" dans l'arrondissement n°1 de la Commune de Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOLEIL MULTI SERVICE non conforme au motif que son offre financière est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM n'a pas tenu compte du seuil de tolérance de 5% prévu par le décret N° 2024-1748 /PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ;

que son offre est dans le seuil de tolérance et la moins disante après application du seuil de tolérance dudit décret ; que par conséquent son offre ne devrait pas être écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2025-01/CO/ARRDN°01/M/PRM pour les travaux de réhabilitation du bloc pédagogique 2 de l'école Kamsonghin "B" dans l'arrondissement n°1 de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4163 du mardi 17 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 juin 2025 ; que SOLEIL MULTI SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme et écartée au motif qu'elle est anormalement basse ;

considérant que le présent avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics n°4079 du mercredi 19 février 2025 ;

considérant que l'article 2 de l'ordonnance n°75-23 du 06 mai 1975 fixant les règles d'application des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels ainsi que des actes administratifs à caractère individuel dispose que : « Les lois et ordonnances ainsi que les actes réglementaires deviennent exécutoires sur tout le territoire du (Faso) huit jours francs après leur publication au Journal officiel » ;

considérant que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlements des marchés publics a été publié dans le Journal Officiel du Faso n°04 spécial du 10 février 2025 et rentré en vigueur le 19 février 2025 ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il demande l'application de la formule de l'offre anormalement basse conformément à l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que cet article précise qu'après l'application de ladite formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix ; que son offre est dans cette limite de tolérance ;

considérant que la CAM a précisé que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics n'était pas encore en vigueur au moment où elle introduisait la procédure à la Direction générale du contrôle des marchés et des engagements financiers (DGCMEF) pour publication dans la revue des marchés publics ; qu'elle a donc apprécié les offres conformément au décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ; que le seuil de tolérance n'est pas prévu par le décret qu'elle a utilisé pour apprécier les offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la question qui se pose est de savoir quel est le droit applicable, notamment en matière d'offre anormalement basse, à la demande de prix faisant l'objet du présent recours ;

considérant que le présent avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics n°4079 du mercredi 19 février 2025 ;

qu'en cas de conflit de lois dans le temps, contrairement à la date de préparation ou d'initiation interne de la procédure, c'est bien la date du lancement de l'avis de demande de prix qu'il faut considérer pour rechercher le droit applicable ; que l'avis a été publié le lundi 19 février 2025 ; qu'à cette date de référence, le nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité était déjà entré en vigueur ; qu'en effet, il est entré en vigueur à partir du 19 février 2025 à 00 heure suite à l'écoulement des huit (08) jours francs après sa publication au Journal officiel du Faso du 10 février 2025 ;

que par conséquent, la présente procédure est soumise aux dispositions du nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et par conséquent il sied d'ordonner l'annulation de la présente procédure et sa reprise dans le respect des textes en vigueur ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOLEIL MULTI SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de SOLEIL MULTI SERVICES est fondée ;**
- 
- **que par conséquent il sied d'ordonner l'annulation de la présente procédure et sa reprise dans le respect des textes en vigueur ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**